

ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE
BIEVRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean Sirmelli
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Séance du 12 juillet 2018
Lecture du 26 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

La communauté d'agglomération du Val-de-Bievre, aux droits de laquelle est venu l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bievre, a demandé au tribunal administratif de Melun de condamner solidairement les sociétés Cari, Imatec et Ethesia à lui verser la somme de 332 165,08 euros TTC, majorée des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation du préjudice résultant des désordres affectant le centre nautique du Kremlin-Bicêtre, ainsi qu'une somme de 243 661,36 euros au titre de ses préjudices financiers. Par un jugement n° 1308156 du 2 mars 2016, le tribunal administratif de Melun a condamné la seule société Ethesia à verser à l'établissement public territorial la somme de 246 770,68 euros, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 27 septembre 2013 et la capitalisation de ces intérêts à compter du 27 septembre 2014, a mis les dépens à la charge de la société Ethesia et a rejeté le surplus de la demande.

Par un arrêt n° 16PA01472 du 12 juillet 2017, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bievre contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 12 septembre et 12 décembre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bievre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge des sociétés Cari, Imatec, Capolim Entreprise et de M. de Keating, liquidateur de la société Ethesia, la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean Sirinelli, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre soutient que la cour administrative d'appel de Paris a dénaturé ses écritures et entaché sa décision d'une insuffisance de motivation en ne statuant pas sur les conclusions qu'il a présentées à l'encontre du liquidateur de la société Ethesia ; qu'elle a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en estimant que l'installation d'un système de traitement de l'eau par le chlore et non par l'ozone, comme cela était initialement prévu, n'était pas de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination ; que la cour a insuffisamment motivé son arrêt et dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en relevant que les préjudices résultant des inondations des locaux techniques avaient pour cause exclusive des fautes commises par les sociétés Ethesia et Imatec dans le cadre de l'exécution de contrats de maintenance et non à l'occasion de la construction de l'ouvrage ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

.....

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Copie en sera adressée aux sociétés Fayat Bâtiment, ayant pour nom commercial Cari, Bouygues Energies et Services, venant aux droits de la société Imatec, et Capclim entreprise, ainsi qu'à M. de Keating, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Ethesia.